

Communication de la Commission conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3896/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 à certains produits industriels originaires des pays en voie de développement

(90/C 202/04)

En vertu de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3896/89 ⁽¹⁾, la Commission communique que les montants fixes à droit nul repris ci-après sont épuisés

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises	Origine	Montant fixe à droit nul (en écus)	Date d'épuisement
10.0990	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440	Brésil	3 870 000 (1. 7. 1990 — 31. 12. 1990)	3. 7. 1990

⁽¹⁾ JO n° L 383 du 30. 12. 1989.

Communication de la Commission conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement

(90/C 202/05)

En vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 3897/89 ⁽¹⁾, la Commission communique que les contingents repris ci-après sont épuisés, après que les reversements obligatoires ont été effectués:

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant du contingent	Date d'épuisement
40.0010 (1. 7. 1990 — 31. 12. 1990)	1	Thaïlande	1 076,5 tonnes	19. 7. 1990
40.0020 (1. 7. 1990 — 31. 12. 1990)	2	Inde	6 150 tonnes	6. 7. 1990
40.0050 (1. 7. 1990 — 31. 12. 1990)	5	Chine	72 000 pièces	6. 7. 1990
40.0140	14	Pologne	22 000 pièces	12. 7. 1990

⁽¹⁾ JO n° L 383 du 30. 12. 1989.